



**14 MAI 2024**

---

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Vu la désignation de Monsieur°.... , Vice-Président de la Chambre d'Appel, en tant que Président de séance, et de Madame .... en tant que secrétaire de séance ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association ....., représentée par sa Présidente, Madame .... (....), accompagnée de Monsieur (....), entraîneur du club ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par la vice-présidente de la Commission Régionale de Discipline, Madame ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat (....), organisé par le Comité de la.... , datée du 2024, opposant.... –.... au des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas mentionné.

Par un courrier du .... 2024, le Président de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (....) a, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) qui a notamment ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur...., entraîneur du club de ;
- Madame ....., présidente ès qualités du club de .....

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Il apparaît qu'après la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur .... aurait eu un ton menaçant et insultant envers l'entraîneur de l'équipe A, Monsieur ....(....) en lui disant notamment : « *Ferme-la ! Vous verrez au match retour !* ».

Par un courrier du ....2024, les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés. Ils ont été convoqués à la séance disciplinaire du ....2024 et invités à présenter leurs observations écrites et toutes pièces utiles.

Lors de sa réunion, la CRD a retenu :

- S'agissant de Monsieur .... que :
  - o Si dans ses écritures, il ne se souvenait pas clairement des paroles qu'il avait prononcées, il admettait avoir dit « *Ferme-là* » à l'entraîneur adverse ;
  - o Lors de l'audition, il s'est souvenu qu'il avait dit « *Vous verrez au match retour !* », sans pouvoir se souvenir du ton qu'il a employé à ce moment-là ;
  - o A eu un ton menaçant et insultant lorsqu'il s'est adressé à l'entraîneur A en lui disant « *Ferme-là ! Vous verrez au match retour* » tout en écartant les autres propos relatés ;
- S'agissant du club de et de sa Présidente ès-qualités, Madame que :
  - o Cette dernière était très engagée quant au bon déroulé et à l'ambiance conviviale pour le match retour à ....;
  - o Les faits reprochés à l'égard de l'entraîneur ne permettent pas d'engager la responsabilité du club et de sa Présidente ;

Par un courrier notifié le .... 2024, la CRD a décidé :

- D'infliger à Monsieur.... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de .... (....) week-ends dont .... (....) ferme. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme devant s'établir du vendredi .... 2024 au dimanche .... 2024.*

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ....., Présidente es-qualité, et du club de .....

Par un courrier du ....2024 réceptionné le .... à la Fédération, l'association ....., par l'intermédiaire de sa Présidente, a interjeté appel de la décision pour le compte de Monsieur ....et sollicité l'effet suspensif.

Par un courrier du .... 2024, le Président de la Chambre d'Appel a accédé à la demande d'effet suspensif.

Les autres personnes mises en cause et sanctionnées dans le cadre de ce dossier n'ont pas contesté la décision.

Au soutien de sa requête, le club prétend que les personnes présentes pour la partie adverse ont échangé de manière familière avec les membres de la CRD ne respectant pas l'article 7 du Règlement relatif au conflit d'intérêt.

Il indique aussi que la Commission a porté atteinte à ses obligations de neutralité et d'impartialité en joignant au dossier les fiches sanctions FBI des personnes mises en cause de l'association et qu'il est impossible d'être certain que les autres personnes mises en cause n'aient pas consulté ces pièces confidentielles.

Sur le fond du dossier, le club soutient que seul Monsieur ....confirme les propos qui auraient été tenus par Monsieur ....: « *Quand vous allez venir chez nous, on va vous baiser !* », « *Je t'encule !* », « *Chez nous, vous allez ramasser, ferme ta gueule !* » et qu'il n'a pas été convoqué en séance ce qui a empêché une confrontation directe alors même que ce dernier avait reconnu avoir dit à Monsieur ....qu'il était inapte à coacher, d'où sa vive réaction.

Par ailleurs, le club appelant précise que Monsieur ....reconnait certains propos mais sans ton menaçant ou insultant et que son entraîneur n'a aucun antécédent disciplinaire.

Il considère que la sanction est disproportionnée.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

#### *i. Sur la forme*

L'appelant soutient tout d'abord qu'il y avait une « connivence » entre les membres de la Commission et la partie adverse car ils sont membres d'organes dirigeants du Comité ..... A ce titre, l'appelant considère que la composition de la Commission lors de la séance revêtait un conflit d'intérêt majeur.

De même, l'appelant estime que des éléments confidentiels ont été versés à la procédure – à savoir des fiches sanctions – sans qu'il ne soit prouvé le retrait immédiat ou la certitude de non-consultation de ceux-ci par les autres personnes mises en cause.

Le club considère qu'il y a beaucoup d'erreurs dans ce dossier et sollicite alors l'annulation.

Sur ce, la Ligue énonce que les réunions de la Commission de discipline ne se déroulent pas dans un cadre strict mais davantage avec convivialité pour que tout le monde se sente à l'aise. Néanmoins, elle réfute toute forme de connivence et rappelle que la présidente de séance n'est plus membre du ....et que Madame ....n'est pas membre du bureau mais du comité directeur de ce Comité.

Par ailleurs, la Ligue reconnaît l'erreur de la Commission en joignant aux pièces du dossier les fiches sanctions mais indique que celles-ci ont été très vite retirées – dès que Madame a alerté la Commission – et certifie qu'aucune autre personne n'a pu prendre connaissance de celles-ci.

La Ligue précise qu'elle utilise normalement les fiches sanctions en séance, entre membres de la Commission, pour vérifier si la personne mise en cause est sous le coup d'un sursis.

S'agissant tout d'abord du prétendu conflit d'intérêt soulevé par l'appelant, il doit être rappelé que l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.* ».

En l'espèce, s'il est relevé que les personnes invitées à participer à la séance en leur qualité d'arbitre, et de représentant légal, connaissaient la présidente de séance, il n'est pas établi que cette dernière avait un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ainsi que le précise l'article 7 précité.

Il est également souligné que Madame ....– arbitre – et Madame ....– sa représentant légale – ne peuvent être considérées comme une partie adverse puisque c'est en sa qualité d'arbitre de la rencontre en cause que Madame ....a été invitée à se présenter en séance afin d'exposer ses observations quant aux incidents qui se sont déroulés.

Pour rappel, en tant qu'arbitre, Madame ....pouvait parfaitement être invitée par la Commission en ce que, aux termes du Règlement des Officiels, les « *pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté* ».

Néanmoins, il peut être conseillé à la Commission de première instance d'être particulièrement précautionneuse dans l'organisation de ses séances disciplinaires qui, si elles ne doivent pas s'apparenter à la tenue d'un procès au tribunal, doivent respecter un cadre établi pour éviter toute apparence trompeuse et toute mauvaise interprétation.

S'agissant ensuite de l'atteinte au principe de confidentialité évoqué par l'appelant, il est admis une erreur commise par la Commission.

Le règlement susmentionné prévoit que « *Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions* » (article 4).

Si l'erreur est effectivement regrettable, il ne peut être établi avec certitude un quelconque préjudice subi par l'appelant ; il est retenu la bonne foi de l'organisme de première instance et le fait que les fiches sanctions n'ont pu être consultées par aucune personne tiers.

Il ne s'agit dès lors pas d'une irrégularité telle qu'elle permettrait d'entraîner la nullité de la procédure.

Au regard de tout ce qui précède, aucun moyen soulevé n'est de nature à remettre en cause la procédure de première instance. Il convient par conséquent d'étudier les moyens de fond soulevés par l'appelant.

## *ii. Sur le fond*

Il convient tout d'abord de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est admis que lors de la rencontre n°.... de Championnat ....., des incidents ont eu lieu impliquant notamment Monsieur.....

Si la Commission n'a pas été saisie en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, les arbitres de la rencontre ont tout de même adressé des observations écrites sur demande de l'organisme de première instance.

Le 1<sup>er</sup> arbitre indique en ce sens que pendant toute la rencontre Monsieur a contesté les coups de sifflet. La 2<sup>ème</sup> arbitre confirme cette situation et précise qu'elle s'est tenue à l'écart. Elle mentionne aussi un échange virulent, avec insultes, entre Monsieur et le coach de l'équipe adverse, Monsieur .....

La personne en charge de la marque mentionne quant à elle que le coach de ....a été agressif à l'égard de son homologue et lui a dit « *vous verrez au match retour* ».

L'entraîneur de l'équipe recevante, Monsieur ....soutient quant à lui que Monsieur a été virulent toute la rencontre à l'égard des arbitres et qu'à la fin de la rencontre, alors qu'il voulait le calmer, il lui a dit « *quand vous allez venir chez nous on va vous baiser et moi je t'encule et chez vous vous allez ramasser, ferme ta gueule* » ce à quoi ce dernier reconnaît avoir dit « *au lieu d'insulter tu ferais mieux de mieux entraîner tes joueurs* ».

Sur ce, Monsieur reconnaît tout d'abord qu'il a pu être insistant face aux soucis d'arbitrage, dus au jeune âge des arbitres et à leur faible expérience, mais que c'était toujours dans l'esprit du jeu.

Il soutient aussi qu'il a agi en réaction aux propos de l'entraîneur adverse qui a remis en cause ses capacités à entraîner. Il concède ne pas se souvenir du ton qu'il a employé il y a plusieurs semaines mais confirme ce qu'il a reconnu en première instance à savoir les propos « *ferme là* » et « *vous verrez au match retour* ».

Le club appelant ajoute que seule une personne a confirmé les propos tenus dans son rapport sur les sept rapports transmis et qu'une confrontation en séance aurait permis de lever les équivoques par rapport aux propos tenus. La Commission aurait dû, d'après l'appelant, convier Monsieur ....à la séance.

Il est indéniablement établi un comportement déplacé de Monsieur....., *a minima* à la fin de la rencontre, à l'égard de l'entraîneur adverse. Si les rapports ne permettent pas d'établir avec certitude l'intégralité des propos reprochés, il est mis en exergue que ce dernier les reconnaît en partie.

Aussi, bien qu'il ne soit relevé qu'aucun élément ne permet de retenir un ton particulièrement menaçant, il est retenu que cette phrase n'a en tout état de cause pas été prononcée de manière amicale eu égard à sa teneur.

De même, il est souligné un comportement en réaction, excessif et inapproprié, qui n'a pas sa place sur un terrain de basket-ball.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances de clubs sportifs.

Eu égard à tous ces éléments, la matérialité des faits doit être considérée comme établie et la responsabilité disciplinaire de Monsieur engagée sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

S'agissant enfin du quantum, le club appelant soutient que la sanction prononcée est disproportionnée, en précisant que Monsieur regrette l'attitude qu'il a eue et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

Aussi, il précise que lors du match retour, les relations entre les deux coachs étaient apaisées et qu'ils ont pu discuter calmement.

Sur ce, la Ligue soutient que, comme le fait la Fédération, elle est largement engagée dans la lutte contre les incivilités et que sa commission de discipline doit sanctionner tous ces comportements.

Au regard des faits présentés, il doit effectivement être pris en compte les regrets de Monsieur et la circonstance selon laquelle le match retour s'est bien passé sans aucune animosité entre les deux entraîneurs.

Par ailleurs, il est souligné l'absence d'antécédents disciplinaires du mis en cause.

Pour toutes ces raisons, il apparaît davantage proportionné de supprimer la peine ferme infligée et de ramener la sanction disciplinaire à deux week-ends avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de .... (....) week-ends avec sursis.

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans.*

### **Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale de ....(....) ;

Vu le Règlement sportif du Championnat .... de la .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Vu la désignation de Monsieur ...., Vice-Président de la Chambre d'Appel, en tant que Président de séance et de Madame ....en tant que Secrétaire de séance ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ....., Président de l'association ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association la ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ....., et son Secrétaire Général, Monsieur ....., ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ....ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

### **Faits et procédure :**

Le ....2024 s'est déroulée la rencontre N°.... de Championnat ....qui opposait les équipes des associations ....(...) et ....(.....).

Cette rencontre n'est pas allée à son terme car l'équipe du ....n'a pas souhaité reprendre le jeu après la blessure grave d'un joueur intervenue en cours de rencontre.

Suite au contrôle des feuilles de marque, la Présidente de la Commission Régionale 5x5 (CR5x5) a constaté la survenance d'un incident renseigné en ces termes dans l'encart incident de la feuille de marque : « *une intervention des pompiers a été nécessaire, motif : 'blessure grave a la cheville de b6 (...) suite à un contact avec le joueur (a....- ....) et que le coach de l'équipe B a indiqué que son équipe ne souhaitait pas reprendre le match, le coach de l'équipe B a demandé l'arrêt du match* ».

La CR5x5 a procédé à l'ouverture d'un dossier sur le fondement de l'article 11.4 des Règlements Sportifs Généraux FFBB : « *11.4 Abandon de terrain – Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain* ».

Elle a informé l'association ....., ....et les deux arbitres de la rencontre de la date d'examen du dossier et les a invités à produire toutes observations et pièces qu'ils estimeraient utiles et à consulter les pièces du dossier.

Lors de la réunion de la CR5x5 du ....., il est ressorti des auditions que :

- La blessure du joueur était « impressionnante » car ce n'est pas une blessure « courante » [...]. L'interruption du jeu a duré environ 45 minutes jusqu'à l'arrivée des pompiers, et l'évacuation du joueur blessé.
- L'entraîneur du ....a demandé l'arrêt de la rencontre, ce qui a été validé par Madame .....
- L'équipe de l'....était disposée à reprendre la rencontre, malgré les conditions difficiles liées à l'ambiance qui régnait et la durée de l'interruption du jeu.
- Au moment de l'interruption de la rencontre, l'écart au score en faveur de l'équipe de ....était assez large à savoir qu'il restait 53 secondes de jeu dans le second quart temps, avec un score de : .... – .....
- Lorsque l'entraîneur du ....a pris la décision de ne pas continuer la rencontre, il a bien précisé que ce n'était pas une rencontre ayant un enjeu sportif important pour l'équipe du ....., car le classement ne changerait pas.
- L'équipe du ....a toujours participé aux rencontres du championnat, même dans des conditions difficiles, mais que les circonstances en l'espèce étaient trop délicates et empêchaient la reprise du jeu par ses joueurs.

En conséquence, la CR5x5 a estimé que les circonstances spéciales du déroulement de la rencontre, liées à l'incident avéré, ne sauraient exonérer le club et l'entraîneur de leur responsabilité. De plus, les clubs doivent connaître les règlements applicables et ne peuvent légitimement se prévaloir de leur méconnaissance. Ainsi, la CR5x5 souligne que l'association sportive ....ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre. L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifie une stricte application des textes.

Par une décision notifiée le .... 2024, la CR5x5 a décidé :

- La perte par forfait de la rencontre du Championnat .....N°.... du .... 2024 à l'équipe du groupement sportif ....;
- Le résultat de la rencontre : .... / .....: 20 – 0 ;
- L'attribution des points suivants : ....(2) / ....(0).

Par un courrier du .... 2024 réceptionné le .... à la Fédération, l'association ....a interjeté appel de la décision.

Par un courrier du .... 2024 réceptionné le .... à la Fédération, l'association ....avait également interjeté appel de la décision.

Dans le cadre du présent dossier, l'association ....soutient que malgré sa convocation en première instance devant la Commission il n'a pas reçu la décision.

De même, il indique qu'à cause de la décision du ....de quitter la rencontre et de sa « victoire par forfait », il perd un potentiel écart de points ce qui lui vaut sa descente en division inférieure au terme de la saison.

Il conteste ainsi la décision de la Commission de première instance de ne pas avoir fait rejouer le match.

De son côté, l'association du ....soutient que la décision de la Ligue ne mentionne pas les membres présents ayant pris part à la réunion.

Il indique également qu'à cause de ce match perdu par forfait, il se retrouve forfait général en lien avec un précédent match perdu par pénalité. Sur ce, le club soutient que les décisions n'ont pas été adressées par lettre recommandée comme l'indique le règlement de la ..... Par conséquent, le club relève qu'il ne peut être déclaré forfait général.

Par ailleurs, le club appelant rappelle que son joueur a été très gravement blessé et que tous ses partenaires de jeu étaient choqués et n'avaient pas la capacité de reprendre la rencontre. C'est pour cela que le ....a décidé de ne pas poursuivre.

Pour finir, il soutient que la commission 5x5 a fait preuve d'une « *rigidité mécanique déshumanisée en réduisant « les blessures de joueurs a des faits de jeu et ne constituent pas un motif de force majeure pour arrêter une rencontre »*.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il est rappelé que si l'instance d'appel a conscience des enjeux sportifs découlant des décisions adoptées à l'égard du ....par la Commission Régionale 5x5 de la .... les .... 2023 et .... 2024, il n'a pas vocation à se prononcer sur le forfait général infligé à l'association ....puisqu'il a été initialement saisi uniquement de la décision de forfait notifié le .... 2024.



i. *Sur la forme*

Le club ....soutient qu'il n'a pas reçu la décision de la Commission Régionale 5x5 alors qu'il avait été invité à participer à leur réunion.

Sur ce, il convient d'admettre que si la décision n'a pas été notifiée en même temps aux deux associations, le requérant a tout de même été destinataire de la décision adoptée au début du mois de mai – alors que l'association ....l'avait reçue dès le mois d'avril. Cet envoi tardif n'a néanmoins pas empêché le requérant d'exercer son recours dans les délais.

Ce moyen doit alors être écarté.

Pour sa part, le club du ....soutient, d'une part, que la décision de première instance est irrégulière car elle ne fait pas mention des membres de la Commission Régionale 5x5 de la .... qui ont pris part à la réunion et, d'autre part, que la décision ne lui a pas été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception comme indiqué dans les règlements de la Ligue.

S'agissant de l'absence de mention des membres de la Commission, l'article 908 des Règlements Généraux de la Fédération prévoit que « *Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence* »

En l'espèce, il est relevé l'absence de mention relative aux membres de la Commission ayant participé à la réunion et/ou pris part aux délibérations, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier ni la composition ni les règles de quorum.

S'agissant de l'absence d'envoi de la décision par voie recommandée, les Règlements Généraux de la .... ne mentionnent pas explicitement une telle obligation dans l'article réservé au forfait.

Néanmoins, à l'article 24 des règlements susmentionnés, il est fait mention de : « *Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, est déclarée automatiquement forfait général, et est mise hors championnat* ».

Cette disposition contraint la .... à adresser ses décisions par lettre recommandée afin que celles-ci puissent être comptabilisées dans le cumul entraînant un éventuel forfait général. Or, la décision contestée du .... 2024 indique que la « *notification transmise par courrier électronique avec accusé de réception* ».

L'absence de mention des membres présents lors de la réunion est de nature, à elle seule, à entraîner l'annulation de la décision de première instance sur la forme. Il est dès lors conseillé à la Ligue, pour l'avenir et en application de l'article précité, d'adresser ses décisions par voie recommandée en plus de la notification qui intervient par courriel.

Toutefois, lorsqu'elle retient un vice de forme, la Chambre d'Appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

En l'espèce, au regard de l'urgence dans le traitement du dossier en lien avec la fin du championnat ....., il est opportun de traiter le fond du dossier.

ii. Sur le fond

L'association ....soutient que son joueur s'est blessé très grièvement ce qui a « *pétrifié ses partenaires qui ne sont pas parvenus à retrouver leur esprit* ». La situation était telle que cela justifiait l'arrêt de la rencontre.

La Présidente de la section Basket de l'association ....précise que c'est elle qui a pris la décision de ne pas faire reprendre la rencontre à ses joueurs à cause de leur état psychologique décrit par l'entraîneur au téléphone. Elle relève par ailleurs que même si la rencontre avait reprise, elle ne serait pas allée à son terme car le gymnase devait fermer ses portes à 23h00.

L'association ....soutient pour sa part qu'il a pris connaissance de la volonté du club adverse de ne pas reprendre la rencontre alors que son équipe était, elle, partante pour poursuivre. Il précise pour autant que dans la situation du ....il aurait très certainement fait le même choix qu'eux.

Le Président du club indique qu'il souhaitait continuer la rencontre afin de la remporter sportivement ce qui était important pour se maintenir en division ..... Aussi, en déclarant le ....battu par forfait sans décider de faire rejouer le match, l'....s'est retrouvé en situation de 2<sup>ème</sup> relégable.

Les deux requérants sont d'accords pour indiquer que la blessure était très grave et largement inhabituelle sur un terrain de basket et que l'ensemble des personnes présente a été très choqué. Dès lors, il s'agit d'un évènement de force majeure.

De son côté, la .... indique que les officiels présents ont tout fait pour que la rencontre reprenne et que la fermeture du gymnase est un détail. Elle précise aussi que sa Commission s'est basée sur les rapports fournis et notamment le fait que les joueurs de l'....voulaient reprendre la rencontre.

Elle soutient enfin que chacun connaît les règlements et qu'un abandon de terrain entraîne la perte par forfait de la rencontre. Dès lors, la Ligue n'a fait qu'appliquer ses règlements.

Tout d'abord, la Chambre d'Appel tient à indiquer qu'elle est très sensible à la situation et souhaite un prompt rétablissement au joueur qui s'est grièvement blessé dans le cadre de sa pratique.

Néanmoins, il est également rappelé que l'instance est tenue de veiller à la juste et stricte application des règlements, afin de préserver l'équité des compétitions et l'équité entre clubs engagés dans un même championnat.

S'agissant de l'argument de force majeure soulevé par les requérants, il est rappelé qu'un cas dit de force majeure est un événement exceptionnel auquel on ne peut faire face. L'évènement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur » pour constituer un cas de force majeure.

En l'espèce, il est relevé que la blessure intervenue est un fait de jeu – aussi grave soit-il – qui n'est ni imprévisible, ni extérieur, et ne peut donc caractériser un cas de force majeure.

Si le club du ....considère que la Commission Régionale 5x5 a fait preuve de rigidité en infligeant une telle sanction, il doit davantage être considéré qu'elle a appliqué la réglementation en vigueur.

En matière administrative, les Commissions de première instance bénéficient d'un pouvoir administratif et prennent des pénalités ou des décisions. Elles sont responsables du respect et de la bonne application des règlements dont elles ont la charge.

Il est effectivement relevé qu'après la blessure intervenue à la fin du 2<sup>ème</sup> quart-temps, le club du ....a décidé de ne pas poursuivre la rencontre. Cette volonté de ne pas reprendre le match est, à la lumière des Règlements Généraux de la ....., assimilé à un abandon de terrain.

Sur ce, l'article 23 des règlements susvisés précise que « *toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.* »

Eu égard à tout ce qui précède, il est constaté que le club ....a abandonné le terrain lors du match du ....2024.

C'est alors à juste titre que le club doit être considéré comme ayant été déclaré battu par forfait, ce qui entraîne un score de 20 à 0 en faveur de l'association .....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Régionale 5x5 de la Ligue Régionale de ....du .... 2024 ;
- De se saisir sur le fond du dossier ;
- De déclarer la rencontre n°.... de Championnat .... du ....2024 perdue par forfait pour l'association .....:
  - o Résultat de la rencontre : ....20 – 0 ....
  - o Attribution des points suivants : ....2 points – 0 points ....

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball (LR ....) ;

Vu le Règlement sportif du Championnat Senior Masculin .... de la LR .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (...);

Vu la désignation de Monsieur ...., Vice-Président de la Chambre d'Appel, en tant que Président de séance et de Madame .... en tant que Secrétaire de séance ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Madame ....., Présidente de la section basket de l'association ;

Après avoir entendu l'association .... (...), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ....., Président de l'association ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association la LR ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ....., et son Secrétaire Général, Monsieur .... ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

## **Faits et procédure :**

Le .... 2024 s'est déroulée la rencontre N°.... de Championnat Pré-National .... (....) qui opposait les équipes des associations .... (....) et .... (....).

Cette rencontre n'est pas allée à son terme car l'équipe du .... n'a pas souhaité reprendre le jeu après la blessure grave d'un joueur intervenue en cours de rencontre.

Suite au contrôle des feuilles de marque, la Présidente de la Commission Régionale 5x5 (CR5x5) a constaté la survenance d'un incident renseigné en ces termes dans l'encart incident de la feuille de marque : « *une intervention des pompiers a été nécessaire, motif : 'blessure grave a la cheville de b.... (....) suite à un contact avec le joueur (a....- ....) et que le coach de l'équipe B a indiqué que son équipe ne souhaitait pas reprendre le match, le coach de l'équipe B a demandé l'arrêt du match* ».

La CR5x5 a procédé à l'ouverture d'un dossier sur le fondement de l'article 11.4 des Règlements Sportifs Généraux FFBB : « *11.4 Abandon de terrain – Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain* ».

Elle a informé l'association ...., .... et les deux arbitres de la rencontre de la date d'examen du dossier et les a invités à produire toutes observations et pièces qu'ils estimeraient utiles et à consulter les pièces du dossier.

Lors de la réunion de la CR5x5 du 3 avril, il est ressorti des auditions que :

- La blessure du joueur était « impressionnante » car ce n'est pas une blessure « courante » [...]. L'interruption du jeu a duré environ 45 minutes jusqu'à l'arrivée des pompiers, et l'évacuation du joueur blessé.
- L'entraîneur du .... a demandé l'arrêt de la rencontre, ce qui a été validé par Madame .....
- L'équipe de l'.... était disposée à reprendre la rencontre, malgré les conditions difficiles liées à l'ambiance qui régnait et la durée de l'interruption du jeu.
- Au moment de l'interruption de la rencontre, l'écart au score en faveur de l'équipe de .... était assez large à savoir qu'il restait 53 secondes de jeu dans le second quart temps, avec un score de : .... – .....
- Lorsque l'entraîneur du .... a pris la décision de ne pas continuer la rencontre, il a bien précisé que ce n'était pas une rencontre ayant un enjeu sportif important pour l'équipe du ....., car le classement ne changerait pas.
- L'équipe du .... a toujours participé aux rencontres du championnat, même dans des conditions difficiles, mais que les circonstances en l'espèce étaient trop délicates et empêchaient la reprise du jeu par ses joueurs.

En conséquence, la CR5x5 a estimé que les circonstances spéciales du déroulement de la rencontre, liées à l'incident avéré, ne sauraient exonérer le club et l'entraîneur de leur responsabilité. De plus, les clubs doivent connaître les règlements applicables et ne peuvent légitimement se prévaloir de leur méconnaissance. Ainsi, la CR5x5 souligne que l'association sportive .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre. L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifie une stricte application des textes.

Par une décision notifiée le .... 2024, la CR5x5 a décidé :

- La perte par forfait de la rencontre du Championnat Senior .... LR... N°... du ..../..../2024 à l'équipe du groupement sportif .... ;
- Le résultat de la rencontre : .... / .... : 20 – 0 ;
- L'attribution des points suivants : .... (2) / .... (0).

Par un courrier du ....l 2024 réceptionné le .... à la Fédération, l'association .... a interjeté appel de la décision.

Par un courrier du .... 2024 réceptionné le .... à la Fédération, l'association .... a également interjeté appel de la décision.

Dans le cadre du présent dossier, l'association du .... soutient que la décision de la Ligue ne mentionne pas les membres présents ayant pris part à la réunion.

Il indique également qu'à cause de ce match perdu par forfait, il se retrouve forfait général en lien avec un précédent match perdu par pénalité. Sur ce, le club soutient que les décisions n'ont pas été adressées par lettre recommandée comme l'indique le règlement de la LR ..... Par conséquent, le club relève qu'il ne peut être déclaré forfait général.

Par ailleurs, le club appelant rappelle que son joueur a été très gravement blessé et que tous ses partenaires de jeu étaient choqués et n'avaient pas la capacité de reprendre la rencontre. C'est pour cela que le .... a décidé de ne pas poursuivre.

Pour finir, il soutient que la commission 5x5 a fait preuve d'une « *rigidité mécanique déshumanisée en réduisant « les blessures de joueurs a des faits de jeu et ne constituent pas un motif de force majeure pour arrêter une rencontre »* ».

De son côté, l'association .... soutient que malgré sa convocation en première instance devant la Commission il n'a pas reçu la décision.

De même, il indique qu'à cause de la décision du .... de quitter la rencontre et de sa « victoire par forfait », il perd un potentiel écart de points ce qui lui vaut sa descente en division inférieure au terme de la saison.

Il conteste ainsi la décision de la Commission de première instance de ne pas avoir fait rejouer le match.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il est rappelé que si l'instance d'appel a conscience des enjeux sportifs découlant des décisions adoptées à l'égard du .... par la Commission Régionale 5x5 de la LR .... les .... 2023 et .... 2024, il n'a pas vocation à se prononcer sur le forfait général infligé à l'association .... puisqu'il a été initialement saisi uniquement de la décision de forfait notifié le .... 2024.

#### *iii. Sur la forme*

Le club .... soutient qu'il n'a pas reçu la décision de la Commission Régionale 5x5 alors qu'il avait été invité à participer à leur réunion.

Sur ce, il convient d'admettre que si la décision n'a pas été notifiée en même temps aux deux associations, le requérant a tout de même été destinataire de la décision adoptée au début du mois de mai – alors que l'association .... l'avait reçue dès le mois d'avril. Cet envoi tardif n'a néanmoins pas empêché le requérant d'exercer son recours dans les délais.

Ce moyen doit alors être écarté.

Pour sa part, le club du .... soutient, d'une part, que la décision de première instance est irrégulière car elle ne fait pas mention des membres de la Commission Régionale 5x5 de la LR .... qui ont pris part à la réunion et, d'autre part, que la décision ne lui a pas été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception comme indiqué dans les règlements de la Ligue.

S'agissant de l'absence de mention des membres de la Commission, l'article 908 des Règlements Généraux de la Fédération prévoit que « *Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence* »

En l'espèce, il est relevé l'absence de mention relative aux membres de la Commission ayant participé à la réunion et/ou pris part aux délibérations, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier ni la composition ni les règles de quorum.

S'agissant de l'absence d'envoi de la décision par voie recommandée, les Règlements Généraux de la LR .... ne mentionnent pas explicitement une telle obligation dans l'article réservé au forfait.

Néanmoins, à l'article 24 des règlements susmentionnés, il est fait mention de : « *Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, est déclarée automatiquement forfait général, et est mise hors championnat* ».

Cette disposition contraint la LR .... à adresser ses décisions par lettre recommandée afin que celles-ci puissent être comptabilisées dans le cumul entraînant un éventuel forfait général. Or, la décision contestée du .... 2024 indique que la « *notification transmise par courrier électronique avec accusé de réception* ».

L'absence de mention des membres présents lors de la réunion est de nature, à elle seule, à entraîner l'annulation de la décision de première instance sur la forme. Il est dès lors conseillé à la Ligue, pour l'avenir et en application de l'article précité, d'adresser ses décisions par voie recommandée en plus de la notification qui intervient par courriel.

Toutefois, lorsqu'elle retient un vice de forme, la Chambre d'Appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

En l'espèce, au regard de l'urgence dans le traitement du dossier en lien avec la fin du championnat ....., il est opportun de traiter le fond du dossier.

#### *iv. Sur le fond*

L'association .... soutient que son joueur s'est blessé très grièvement ce qui a « *pétrifié ses partenaires qui ne sont pas parvenus à retrouver leur esprit* ». La situation était telle que cela justifiait l'arrêt de la rencontre.

La Présidente de la section Basket de l'association .... précise que c'est elle qui a pris la décision de ne pas faire reprendre la rencontre à ses joueurs à cause de leur état psychologique décrit par l'entraîneur au téléphone. Elle relève par ailleurs que même si la rencontre avait reprise, elle ne serait pas allée à son terme car le gymnase devait fermer ses portes à 23h00.

L'association .... soutient pour sa part qu'il a pris connaissance de la volonté du club adverse de ne pas reprendre la rencontre alors que son équipe était, elle, partante pour poursuivre. Il précise pour autant que dans la situation du .... il aurait très certainement fait le même choix qu'eux.

Le Président du club indique qu'il souhaitait continuer la rencontre afin de la remporter sportivement ce qui était important pour se maintenir en division Pré-Nationale. Aussi, en déclarant le .... battu par forfait sans décider de faire rejouer le match, l'.... s'est retrouvé en situation de 2<sup>ème</sup> reléguable.

Les deux requérants sont d'accords pour indiquer que la blessure était très grave et largement inhabituelle sur un terrain de basket et que l'ensemble des personnes présente a été très choqué. Dès lors, il s'agit d'un évènement de force majeure.

De son côté, la LR .... indique que les officiels présents ont tout fait pour que la rencontre reprenne et que la fermeture du gymnase est un détail. Elle précise aussi que sa Commission s'est basée sur les rapports fournis et notamment le fait que les joueurs de l'.... voulaient reprendre la rencontre.

Elle soutient enfin que chacun connaît les règlements et qu'un abandon de terrain entraîne la perte par forfait de la rencontre. Dès lors, la Ligue n'a fait qu'appliquer ses règlements.

Tout d'abord, la Chambre d'Appel tient à indiquer qu'elle est très sensible à la situation et souhaite un prompt rétablissement au joueur qui s'est grièvement blessé dans le cadre de sa pratique.

Néanmoins, il est également rappelé que l'instance est tenue de veiller à la juste et stricte application des règlements, afin de préserver l'équité des compétitions et l'équité entre clubs engagés dans un même championnat.

S'agissant de l'argument de force majeure soulevé par les requérants, il est rappelé qu'un cas dit de force majeure est un événement exceptionnel auquel on ne peut faire face. L'événement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur » pour constituer un cas de force majeure.

En l'espèce, il est relevé que la blessure intervenue est un fait de jeu – aussi grave soit-il – qui n'est ni imprévisible, ni extérieur, et ne peut donc caractériser un cas de force majeure.

Si le club du .... considère que la Commission Régionale 5x5 a fait preuve de rigidité en infligeant une telle sanction, il doit davantage être considéré qu'elle a appliqué la réglementation en vigueur.

En matière administrative, les Commissions de première instance bénéficient d'un pouvoir administratif et prennent des pénalités ou des décisions. Elles sont responsables du respect et de la bonne application des règlements dont elles ont la charge.

Il est effectivement relevé qu'après la blessure intervenue à la fin du 2<sup>ème</sup> quart-temps, le club du .... a décidé de ne pas poursuivre la rencontre. Cette volonté de ne pas reprendre le match est, à la lumière des Règlements Généraux de la LR ...., assimilé à un abandon de terrain.

Sur ce, l'article 23 des règlements susvisés précise que « *toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considéré comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.* »

Eu égard à tout ce qui précède, il est constaté que le club .... a abandonné le terrain lors du match du .... 2024.

C'est alors à juste titre que le club doit être considéré comme ayant été déclaré battu par forfait, ce qui entraîne un score de 20 à 0 en faveur de l'association .....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Régionale 5x5 de la Ligue Régionale de Guadeloupe de Basket-ball du .... 2024 ;
- De se saisir sur le fond du dossier ;
- De déclarer la rencontre n°.... de Championnat .... du .... 2024 perdue par forfait pour l'association .... :
  - o Résultat de la rencontre : .... 20 – 0 ....
  - o Attribution des points suivants : .... 2 points – 0 points ....